



Statuts et règlement intérieur de la FSU

Mâcon 1994 – Marseille 2007

Document de travail établi par Eugenio Bressan

LES STATUTS DE LA FSU

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
TITRE I - PRINCIPES	TITRE I - PRINCIPES	TITRE I - PRINCIPES	TITRE I - PRINCIPES
<p>Article 1</p> <p>La F.S.U. (Enseignement, Éducation, Recherche, Culture) Fédération Syndicale Unitaire (Enseignement, Éducation, Recherche, Culture) est une Fédération de syndicats nationaux de l'Enseignement, de l'Éducation, de la Recherche de la Culture, qui acceptent les présents statuts.</p> <p>Le siège de la Fédération est fixé 3/5 rue de Metz - 75010 PARIS. Il peut être modifié sur décision du CDFN.</p> <p>Dans son fonctionnement, la Fédération rassemble, notamment par leur représentation dans les instances délibératives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les syndicats nationaux, • les sections départementales constituées, dans chaque département, par les membres des syndicats nationaux adhérents, • les tendances, dont le droit d'existence est garanti dans la Fédération. 	<p>Article 1</p> <p>La FSU (Enseignement, Éducation, Recherche, Culture, Formation, Insertion), Fédération syndicale unitaire (Enseignement, Éducation, Recherche, Culture, Formation, Insertion) est une fédération de syndicats nationaux qui acceptent les présents statuts et regroupent les personnels intervenant dans ces champs ou qui contribuent à ces activités quels que soient leur secteur d'intervention et leur statut.</p> <p>Le siège de la Fédération est fixé 3/5 rue de Metz - 75010 PARIS. Il peut être modifié sur décision du CDFN.</p> <p>Dans son fonctionnement, la Fédération rassemble, notamment par leur représentation dans les instances délibératives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les syndicats nationaux, • les sections départementales constituées, dans chaque département, par les membres des syndicats nationaux adhérents, • les tendances, dont le droit d'existence est garanti dans la Fédération. 	<p>Article 1</p> <p>La FSU, Fédération syndicale unitaire, est une fédération de syndicats nationaux qui acceptent les présents statuts. Elle rassemble principalement des syndicats regroupant les personnels intervenant dans les champs de l'Enseignement, l'Éducation, la Recherche, la Culture, la Formation, l'Insertion, ou qui contribuent à ces activités quels que soient leur secteur d'intervention et leur statut. Elle est ouverte à des syndicats nationaux qui interviennent dans l'un des secteurs des fonctions publiques.</p> <p>Le siège de la Fédération est fixé 3/5 rue de Metz - 75010 PARIS. Il peut être modifié sur décision du CDFN.</p> <p>Dans son fonctionnement, la Fédération rassemble, notamment par leur représentation dans les instances délibératives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les syndicats nationaux, • les sections départementales constituées, dans chaque département, par les membres des syndicats nationaux adhérents, • les tendances, dont le droit d'existence est garanti dans la Fédération. 	<p>Article 1^e Sans changement</p>
<p>Article 2</p> <p>La Fédération se fixe notamment pour objectif de promouvoir un syndicalisme unitaire et indépendant, démocratique et pluraliste, au service des aspirations et des revendications des personnels qu'elle regroupe. Elle œuvre en faveur de choix éducatifs, économiques et sociaux de justice, d'égalité et de démocratie. Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde. Elle contribue à la défense et à la</p>	<p>Article 2</p> <p>La Fédération se fixe notamment pour objectif de promouvoir un syndicalisme unitaire et indépendant, démocratique et pluraliste, au service des aspirations et des revendications des personnels qu'elle regroupe. Elle œuvre en faveur de choix éducatifs, économiques et sociaux de justice, d'égalité et de démocratie. Elle favorise le développement du rôle et de la place des femmes dans la société et agit pour garantir</p>	<p>Article 2 Sans changement</p>	<p>Article 2 Sans changement</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>promotion des Droits de l'Homme. Elle favorise la coopération et la solidarité syndicales internationales, notamment avec les pays du Tiers Monde.</p> <p>La Fédération donne la primauté au dialogue et à l'écoute mutuelle, associe l'ensemble des syndiqués et des personnels au débat et à la vie de la Fédération, respecte les diversités. Ainsi elle favorise l'émergence d'un véritable point de vue fédéral dans lequel chacun peut se reconnaître, dégageant l'unité profonde des aspirations des personnels, affirmant les solidarités.</p>	<p>leurs droits. Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde. Elle contribue à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme. Elle favorise la coopération et la solidarité syndicales internationales, notamment avec les pays du Tiers Monde.</p> <p>La Fédération donne la primauté au dialogue et à l'écoute mutuelle, associe l'ensemble des syndiqués au débat et à la vie de la Fédération, respecte les diversités. Elle a en permanence le souci de débattre avec l'ensemble des personnels. Ainsi elle favorise l'émergence d'un véritable point de vue fédéral dans lequel chacun peut se reconnaître, dégageant l'unité profonde des aspirations des personnels, affirmant les solidarités.</p>		
<p>Article 3 La Fédération a pour objectif de promouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnels actifs et retraités, • l'entente et le rapprochement des diverses catégories, et notamment entre les enseignants et les ATOSS, pour la réalisation de leurs revendications communes, • la lutte pour le respect et l'extension des droits syndicaux, des garanties et libertés professionnelles, des droits sociaux, • la laïcité dans tous ses aspects et toutes ses dimensions, • la défense et le développement des services publics de l'Enseignement, de l'Éducation, de la Recherche, de la Culture, de la Justice, de la Santé... • la lutte pour les libertés et l'égalité des droits, pour les Droits de l'Homme, la paix et le 	<p>Article 3 La Fédération a pour objectif de promouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnels actifs et retraités, • l'entente et le rapprochement des diverses catégories, et notamment entre les enseignants et les ATOSS, pour la réalisation de leurs revendications communes, • la lutte pour le respect et l'extension des droits syndicaux, des garanties et libertés professionnelles, des droits sociaux, • la laïcité dans tous ses aspects et toutes ses dimensions, • la défense et le développement des services publics de l'Enseignement, de l'Éducation, de la Recherche, de la Culture, de la Justice, de la Santé... • la lutte pour les libertés et l'égalité des droits, pour les Droits de l'Homme, la paix et le 	Article 3 Sans changement	Article 3 Sans changement

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>désarmement, contre le racisme et les exclusions, contre le sexism et les discriminations de toute nature,</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'activité syndicale internationale, • la création et l'administration des œuvres définies par les dispositions légales sur les syndicats professionnels, notamment pour assurer et développer la formation syndicale, • la coopération avec les organisations des usagers et des utilisateurs des services publics de l'Enseignement, de l'Éducation, de la Recherche, de la Culture, • la coopération avec les autres fédérations de fonctionnaires pour des actions unitaires et la promotion d'une conception novatrice des services publics, • la collaboration avec les organisations de travailleurs. 	<p>désarmement, contre le racisme et les exclusions, contre le sexism et les discriminations de toute nature,</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'activité syndicale internationale, • la création et l'administration des œuvres définies par les dispositions légales sur les syndicats professionnels, notamment pour assurer et développer la formation syndicale, • la coopération avec les organisations des usagers et des utilisateurs des services publics de l'Enseignement, de l'Éducation, de la Recherche, de la Culture, • la coopération avec les autres fédérations de fonctionnaires pour des actions unitaires et la promotion d'une conception novatrice des services publics, • la collaboration avec les organisations de travailleurs et les solidarités interprofessionnelles. 		
<p>Article 4</p> <p>Persuadée "(...) que la défense de l'université et de son personnel est inséparable de l'action générale de la classe ouvrière, la Fédération travaille à la réunification du mouvement syndical dans une centrale organisée démocratiquement et indépendante de tous les gouvernements et de toutes les organisations politiques, philosophiques ou religieuses. (Citation des statuts originels de la FEN).</p>	<p style="color: red;">Article 4</p> <p style="color: red;">Sans changement</p>	<p style="color: red;">Article 4</p> <p style="color: red;">Sans changement</p>	<p style="color: red;">Article 4</p> <p style="color: red;">Sans changement</p>
<p>Article 5</p> <p>La Fédération respecte les diversités et le pluralisme.</p> <p>Participant du fonctionnement démocratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la représentation dans les instances délibératives, • la transparence des débats et des votes • l'ouverture de la presse fédérale à l'expression des 	<p>Article 5</p> <p>La Fédération respecte les diversités et le pluralisme.</p> <p>Participant du fonctionnement démocratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la représentation dans les instances délibératives, • la transparence des débats et des votes, • l'ouverture de la presse fédérale à l'expression des 	<p style="color: red;">Article 5</p> <p style="color: red;">Sans changement</p>	<p>Article 5</p> <p>La Fédération respecte les diversités et le pluralisme.</p> <p>Participant du fonctionnement démocratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la représentation dans les instances délibératives, • la transparence des débats et des votes, • l'ouverture de la presse fédérale à l'expression des

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>syndicats, des sections départementales, des tendances, des syndiqués,</p> <ul style="list-style-type: none"> • le droit de chaque syndiqué de s'associer avec d'autres pour soumettre une orientation alternative au vote des syndiqués, dans le cadre de la préparation des congrès de la Fédération, • la consultation individuelle des syndiqués. <p>Dans la répartition des responsabilités fédérales, la Fédération créera les conditions d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, d'une limitation de la durée des mandats des responsables et favorisera le maintien de liens avec leur activité professionnelle.</p>	<p>syndicats, des sections départementales, des tendances, des syndiqués,</p> <ul style="list-style-type: none"> • le droit de chaque syndiqué de s'associer avec d'autres pour soumettre une orientation alternative au vote des syndiqués, dans le cadre de la préparation des congrès de la Fédération, • la consultation individuelle des syndiqués. <p>Dans la répartition des responsabilités fédérales, la Fédération créera les conditions et mettra en œuvre une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes selon des modalités précisées au R.I., d'une limitation de la durée des mandats des responsables et favorisera le maintien de liens avec leur activité professionnelle.</p>		<p>syndicats, des sections départementales, des tendances, des syndiqués,</p> <ul style="list-style-type: none"> • le droit de chaque syndiqué de s'associer avec d'autres pour soumettre une orientation alternative au vote des syndiqués, dans le cadre de la préparation des congrès de la Fédération, • la consultation individuelle des syndiqués. <p>Dans la répartition des responsabilités fédérales, la fédération créera les conditions et mettra en œuvre une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, en invitant les syndicats, les sections départementales et les tendances à rechercher la parité dans la composition des instances et délégations fédérales, une limitation de la durée des mandats des responsables et favorisera le maintien de liens avec leur activité professionnelle.</p>
TITRE II - LES SYNDICATS NATIONAUX	TITRE II - LES SYNDICATS NATIONAUX	TITRE II - LES SYNDICATS NATIONAUX	TITRE II - LES SYNDICATS NATIONAUX
<p>Article 6</p> <p>Tout syndicat regroupant des personnels de l'Enseignement, de l'Éducation, de la Recherche, de la Culture, qui en fait la demande et accepte les présents statuts, peut adhérer à la Fédération dès lors qu'il ne syndique pas tout ou partie des personnels déjà regroupés dans un des syndicats nationaux affiliés. Le Conseil Délibératif Fédéral National se prononce sur cette demande. Dès son admission, le syndicat concerné désigne son ou ses représentants dans les différentes instances.</p> <p>Les syndicats affiliés à la Fédération sont autonomes en ce sens qu'ils ne sont affiliés directement ou indirectement ni</p>	<p>Article 6</p> <p>Tout syndicat regroupant des personnels de l'Enseignement, l'Éducation, la Recherche, la Culture, la Formation, l'Insertion, qui en fait la demande et accepte les présents statuts, peut adhérer à la Fédération s'il ne syndique pas tout ou partie des personnels déjà regroupés dans un des syndicats nationaux affiliés. Dans le cas contraire, cette adhésion est soumise à l'accord du ou des syndicats concernés. Le Conseil Délibératif Fédéral National se prononcera sur cette demande. Dès son admission, le syndicat concerné désigne son ou ses représentants dans les différentes instances.</p> <p>Les syndicats affiliés à la Fédération sont autonomes en ce sens qu'ils ne sont affiliés directement ou indirectement ni</p>	<p>Article 6</p> <p>Tout syndicat regroupant des personnels mentionnés à l'article premier, qui en fait la demande et accepte les présents statuts, peut adhérer à la Fédération s'il ne syndique pas tout ou partie des personnels déjà regroupés dans un des syndicats nationaux affiliés. Dans le cas contraire, cette adhésion est soumise à l'accord du ou des syndicats concernés. Le Conseil Délibératif Fédéral National se prononcera sur cette demande. Dès son admission, le syndicat concerné désigne son ou ses représentants dans les différentes instances.</p> <p>Les syndicats affiliés à la Fédération sont autonomes en ce sens qu'ils ne sont affiliés directement ou indirectement ni</p>	<p>Article 6</p> <p>Tout syndicat national regroupant des personnels mentionnés à l'article premier, qui en fait la demande et accepte les présents statuts, peut adhérer à la Fédération s'il ne syndique pas tout ou partie des personnels déjà regroupés dans un des syndicats nationaux affiliés. Dans le cas contraire, cette adhésion est soumise à l'accord du ou des syndicats concernés. Le Conseil Délibératif Fédéral National se prononcera sur cette demande. Dès son admission, le syndicat concerné désigne son ou ses représentants dans les différentes instances.</p> <p>Les syndicats affiliés à la Fédération sont autonomes en ce sens qu'ils ne sont affiliés directement ou indirectement ni</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
à une Confédération ni à une autre Fédération syndicale nationale.	à une Confédération ni à une autre Fédération syndicale nationale.	à une Confédération ni à une autre Fédération syndicale nationale. Les syndicats affiliés d'un même secteur ou ministère peuvent se regrouper en un Conseil National de Coordination FSU de secteur / ministère. Son fonctionnement et son organisation sont définis par un règlement intérieur, annexé au règlement intérieur fédéral et soumis à l'avis du CDFN.	à une Confédération ni à une autre Fédération syndicale nationale. Les syndicats affiliés d'un même secteur ou ministère peuvent se regrouper en un Conseil National de Coordination FSU de secteur / ministère. Son fonctionnement et son organisation sont définis par un règlement intérieur, annexé au règlement intérieur fédéral et soumis à l'avis du CDFN.
Article 7 Tout syndicat national ou tout syndicat non structuré au plan national regroupant des personnels de l'Enseignement, de l'Éducation, de la Recherche, de la Culture, qui en fait la demande peut devenir, après décision du CDFN, membre associé pendant une durée maximale d'une année. S'il syndique tout ou partie des personnels déjà regroupés dans un ou plusieurs syndicats nationaux affiliés, celui-ci ou ceux-ci devront donner préalablement leur accord explicite. La liste des syndicats associés et leur champ respectif de syndicalisation figurent en annexe au règlement intérieur. Tout syndicat associé sera représenté dans les différentes instances, avec voix consultative, afin d'être associé aux décisions de la Fédération. Il contribue aux frais de fonctionnement de la Fédération selon des modalités définies par le CDFN. Dans le respect de la libre détermination des personnels concernés, la Fédération favorisera les regroupements de syndicats et la constitution de syndicats nationaux	Article 7 Sans changement	Article 7 Tout syndicat national ou tout syndicat non structuré au plan national regroupant des personnels mentionnés à l'article premier , qui en fait la demande peut devenir, après décision du CDFN, membre associé pendant une durée maximale d'une année. S'il syndique tout ou partie des personnels déjà regroupés dans un ou plusieurs syndicats nationaux affiliés, celui-ci ou ceux-ci devront donner préalablement leur accord explicite. La liste des syndicats associés et leur champ respectif de syndicalisation figurent en annexe au règlement intérieur. Tout syndicat associé sera représenté dans les différentes instances, avec voix consultative, afin d'être associé aux décisions de la Fédération. Il contribue aux frais de fonctionnement de la Fédération selon des modalités définies par le CDFN. Dans le respect de la libre détermination des personnels concernés, la Fédération favorisera les regroupements de syndicats et la constitution de syndicats nationaux.	Article 7 Sans changement
Article 8 Il peut être créé à l'initiative de la Fédération un ou plusieurs syndicats permettant d'accueillir des catégories de	Article 8 Il peut être créé à l'initiative de la Fédération un ou plusieurs syndicats permettant d'accueillir des catégories de	Article 8 Sans changement	Article 8 Sans changement

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>personnels qui n'entrent pas dans le champ de syndicalisation de l'un des syndicats nationaux affiliés ou associés.</p> <p>Pour permettre la prise en compte des identités professionnelles, ils peuvent être constitués sur des grands secteurs (filière ouvrière et de service de l'enseignement, personnels de la culture...).</p> <p>L'objectif de ces syndicats est notamment de permettre aux personnels concernés de débattre collectivement de leurs revendications et de l'organisation syndicale dont ils souhaitent se doter à l'avenir.</p> <p>Ces syndicats bénéficient des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que les autres syndicats nationaux affiliés à la Fédération. Leur mise en place et leur animation font l'objet d'un suivi du BEFN.</p>	<p>personnels qui n'entrent pas dans le champ de syndicalisation de l'un des syndicats nationaux affiliés ou associés.</p> <p>Pour permettre la prise en compte des identités professionnelles, ils peuvent être constitués sur des grands secteurs. L'objectif de ces syndicats est notamment de permettre aux personnels concernés de débattre collectivement de leurs revendications et de l'organisation syndicale dont ils souhaitent se doter à l'avenir.</p> <p>Ces syndicats bénéficient des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que les autres syndicats nationaux affiliés à la Fédération. Leur mise en place et leur animation font l'objet d'un suivi des instances fédérales.</p>		
<p>Article 9</p> <p>Chaque syndicat national affilié dispose d'un champ spécifique de syndicalisation. La liste de ces syndicats et leur champ respectif de syndicalisation sont annexés aux présents statuts. Toute modification doit être ratifiée par la Fédération. Si elle empiète sur le champ de syndicalisation d'un autre syndicat affilié, elle ne pourra être ratifiée qu'après accord explicite des instances délibératives nationales du ou des syndicats concernés.</p>	<p>Article 9</p> <p>Chaque syndicat national affilié dispose d'un champ spécifique de syndicalisation. La liste de ces syndicats et leur champ respectif de syndicalisation sont annexés au règlement intérieur. Toute modification doit être ratifiée par la Fédération. Si elle empiète sur le champ de syndicalisation d'un autre syndicat affilié, elle ne pourra être ratifiée qu'après accord explicite des instances délibératives nationales du ou des syndicats concernés.</p>	Article 9 Sans changement	Article 9 Sans changement
<p>Article 10</p> <p>Tout syndicat national affilié s'administre librement.</p> <p>Il garantit le droit individuel de ses membres de figurer sur une liste fédérale de leur choix.</p> <p>Avec les coordinations fédérales nécessaires, il organise le débat et la consultation individuelle de ses adhérents sur les documents préparatoires aux congrès fédéraux. Il a la possibilité de</p>	<p>Article 10</p> <p>Tout syndicat national affilié s'administre librement.</p> <p>Il garantit le droit individuel de ses membres de se présenter sur une liste fédérale de leur choix.</p> <p>Avec les coordinations fédérales nécessaires, il organise le débat et la consultation individuelle de ses adhérents tant pour le vote d'orientation que sur les documents préparatoires aux</p>	Article 10 Sans changement	Article 10 Sans changement

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
TITRE III - LES SECTIONS DÉPARTEMENTALES	TITRE III - LES SECTIONS DÉPARTEMENTALES	TITRE III - LES SECTIONS DÉPARTEMENTALES	TITRE III - LES SECTIONS DÉPARTEMENTALES
<p>soumettre au débat et à la consultation des points complémentaires.</p>	<p>congrès fédéraux. Il a la possibilité de soumettre au débat et à la consultation des points complémentaires.</p>		
<p>Article 11 Les Sections Départementales s'administrent librement et se dotent de règles de fonctionnement, en cohérence avec les présents statuts. Elles organisent l'activité de la Fédération dans le département.</p> <p>Elles impulsent la participation des adhérents à la vie et à l'orientation de la Fédération en développant le débat, l'initiative et l'action au plus près du lieu de travail des personnels. Elles favorisent, à cet effet, la création et l'existence de structures fédérales locales.</p> <p>Elles réunissent un Congrès Départemental ou une Assemblée Générale pour préparer les Congrès Nationaux et organisent, en coordination avec les représentants départementaux des syndicats nationaux, une consultation individuelle à bulletin secret des adhérents du département sur les documents préparatoires au Congrès Fédéral National. Elles ont la possibilité de soumettre au débat et à la consultation des points complémentaires.</p>	<p>Article 11 Les Sections Départementales s'administrent librement et se dotent de règles de fonctionnement, en cohérence avec les présents statuts. Elles organisent l'activité de la Fédération dans le département et prennent les décisions nécessaires. Elles mettent en œuvre les mandats nationaux.</p> <p>Elles impulsent la participation des adhérents à la vie et à l'orientation de la Fédération en développant le débat, l'initiative et l'action au plus près du lieu de travail des personnels. Elles favorisent, à cet effet, la création et l'existence de structures fédérales locales et s'efforcent de les associer à la vie fédérale départementale. Elles favorisent leur développement et leur activité et définissent les modalités de leur participation à la vie fédérale et aux instances départementales.</p> <p>Elles réunissent un Congrès Départemental ou une Assemblée Générale de syndiqués pour préparer les Congrès Nationaux. Avec l'accord des représentants d'un ou de plusieurs SN, elles peuvent organiser pour ce ou ces SN, la consultation individuelle à bulletin secret des adhérents du département pour le vote d'orientation fédéral national et sur les documents préparatoires au congrès fédéral-national. Elles ont, dans le cadre des consultations préparatoires au congrès national, la possibilité de soumettre des points supplémentaires au débat et à la consultation des syndiqués de leur département. Elles</p>	<p>Article 11 Sans changement</p>	<p>Article 11 Sans changement</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>Les règles de représentation des Sections Départementales dans les instances délibératives et congrès fédéraux, ainsi que leur mode de financement sont fixées par les articles 17, 21, 22 et 24 des présents statuts.</p>	<p>peuvent organiser, en coordination avec les représentants départementaux des syndicats nationaux, une consultation individuelle à bulletin secret des adhérents du département pour le vote d'orientation fédéral départemental et sur les documents préparatoires au congrès fédéral départemental.</p> <p>Les règles de représentation des Sections Départementales dans les instances délibératives et congrès fédéraux, ainsi que leur mode de financement sont fixées par les articles 17, 21, 22 et 24 des présents statuts.</p>		
<p>Article 12</p> <p>Les sections départementales de la Fédération sont administrées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un Conseil Délibératif Fédéral Départemental • un Bureau Exécutif Fédéral Départemental. <p>Le Conseil Délibératif Départemental est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour moitié des représentants des syndicats affiliés existants dans le département, désignés en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat à ce niveau, • pour moitié de représentants désignés par le vote des syndiqués, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, selon des modalités délibérées dans le département. La composition de cette représentation respectera les choix d'orientation exprimés par les syndiqués du département. <p>Aucun syndicat ne peut avoir plus de 49 % des représentants des syndicats.</p> <p>Le CDFD élit en son sein, à la majorité, un Bureau Exécutif Fédéral Départemental où chaque syndicat existant dans le département est représenté, et où chaque tendance existant dans le département doit</p>	<p>Article 12 Sans changement</p>	<p>Article 12 Sans changement</p>	<p>Article 12 Sans changement</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>pouvoir l'être si elle le souhaite. Toute décision requiert une majorité de 70 %.</p> <p>Tout syndicat associé représenté dans le département participe, avec voix consultative, à ces instances.</p>			
<p>Article 13</p> <p>Les congrès départementaux préparatoires au congrès fédéral national seront composés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour moitié de délégués des syndicats nationaux existants dans le département, désignés en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat à ce niveau, • pour moitié de représentants désignés par le vote des syndiqués, à la proportionnelle et à la plus forte moyenne, selon des modalités délibérées dans le département. La composition de cette représentation respectera les choix d'orientation exprimés par les syndiqués du département. <p>Aucun syndicat ne peut avoir, au congrès départemental, plus de 49 % des délégués des syndicats affiliés.</p> <p>Les votes se font à mains levées ou par mandats. Toute décision requiert une majorité de 75 %.</p> <p>Un vote par mandats ne peut être organisé que sur les questions qui ont été préalablement soumises à la consultation individuelle des syndiqués.</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans changement</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans changement</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans changement</p>
<p>Article 14</p> <p>Les résultats de la consultation individuelle des syndiqués (vote d'orientation fédéral et autres questions) sont collectés nationalement par une Commission Nationale de dépouillement composée à l'image du CDFN. Toute contestation est soumise au BEFN qui décide, appel pouvant être fait devant le congrès. Elle siège en qualité</p>	<p>Article 14</p> <p>Les résultats de la consultation individuelle des syndiqués (vote d'orientation fédéral et autres questions) sont collectés nationalement par une Commission Nationale composée à l'image du CDFN. Toute contestation est soumise au BDFN qui décide, appel pouvant être fait devant le congrès. Elle siège en qualité</p>	<p>Article 14</p> <p>Sans changement</p>	<p>Article 14</p> <p>Sans changement</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
congrès. Elle siège en qualité de Commission des Mandats avant l'ouverture du Congrès et de Commission Électorale pendant le Congrès. La Commission des Mandats vérifie la régularité des délégations et instruit les contestations éventuelles.	de Commission des Mandats avant l'ouverture du Congrès et de Commission Électorale pendant le Congrès. La Commission des Mandats vérifie la régularité des délégations et instruit les contestations éventuelles.		
TITRE IV - STRUCTURES DE COORDINATION RÉGIONALE	TITRE IV - COORDINATION FÉDÉRALE RÉGIONALE	TITRE IV - COORDINATION FÉDÉRALE RÉGIONALE	TITRE IV - CONSEIL FÉDÉRAL RÉGIONAL
Article 15 Dans chaque académie et région est constitué un Conseil Académique et/ou Régional de Coordination dont la composition, établie en cohérence avec les présents statuts, assure la représentation de chaque Section Départementale, des Syndicats nationaux et des tendances.	Article 15 Dans chaque région est mise en place une coordination fédérale régionale élaborant et pouvant prendre les décisions concernant l'intervention, la représentation fédérale auprès des instances régionales. Elle permet d'organiser la réflexion fédérale et de construire des mandats syndicaux respectant ceux des sections départementales et des syndicats nationaux de la région. Son champ de compétences, limité aux questions qui correspondent aux politiques élaborées et/ou mises en œuvre au niveau de la région, et défini au R.I. La composition de cette coordination assure la représentation de chaque SD de la région, des SN et des tendances. Elle peut se doter une équipe d'animation restreinte.	Article 15 Article 15 Sans changement	Article 15 La FSU se dote dans chaque région pluri-départementale d'un Conseil fédéral régional [CFR] chargé d'élaborer et de prendre les décisions concernant l'intervention et la représentation fédérales auprès des instances régionales. Le CFR organise la réflexion et l'activité fédérales à ce niveau et construit les mandats régionaux en respectant les mandats fédéraux nationaux ainsi que ceux des sections départementales et syndicats nationaux de la région. Son champ de compétences est limité aux questions qui relèvent des politiques régionales et il ne peut se substituer à une section départementale dans son champ de compétence ni à un syndicat national. La composition du CFR, établie en cohérence avec les principes fédéraux définis aux présents statuts, assure une représentation de chaque SD de la région, des SN et des tendances, dans le respect du vote que les adhérents ont émis lors du dernier vote d'orientation fédéral national (ou départemental si la SD concernée le souhaite). Il se dote d'un exécutif pluraliste chargé d'impulser la réflexion fédérale régionale, de diffuser les informations. Le secrétaire régional ne peut être le premier responsable d'un des syndicats représentés.

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
			Les CFR n'ont pas vocation à être représentés dans les instances fédérales nationales ni à intervenir dans l'activité d'une section ou d'un syndicat de la région. Des moyens financiers, matériels, etc. leur sont attribués selon des modalités précisées au règlement intérieur.
TITRE V - ORGANISMES FÉDÉRAUX	TITRE V - ORGANISMES FÉDÉRAUX	TITRE V - ORGANISMES FÉDÉRAUX	TITRE V - ORGANISMES FÉDÉRAUX
<p>Article 16</p> <p>Dans l'intervalle du congrès, la Fédération est administrée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un Bureau Délibératif Fédéral National (BDFN) qui se réunit sauf exception une fois par quinzaine. • un Bureau Exécutif Fédéral National (BEFN) qui se réunit sauf exception une fois par quinzaine en alternance avec le BDFN • un Conseil Délibératif Fédéral National (CDFN) qui se réunit sauf exception tous les deux mois. 	<p>Article 16</p> <p>Dans l'intervalle des congrès, la Fédération est administrée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un Conseil délibératif fédéral national (CDFN) qui se réunit sauf exception tous les deux mois ; • un Bureau délibératif fédéral national (BDFN) qui se réunit sauf exception une fois par quinzaine ; • un Bureau exécutif fédéral national (BEFN) qui se réunit sauf exception une fois par quinzaine en alternance avec le BDFN. <p>Une fois par an au moins, et autant que de besoin, le CDFN est élargi à l'ensemble des sections départementales de la Fédération : les représentants non élus au CDFN ont voix consultative.</p>	<p>Article 16</p> <p>Sans changement</p>	<p>Article 16</p> <p>Dans l'intervalle des congrès, la Fédération est administrée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un Conseil délibératif fédéral national (CDFN) qui se réunit sauf exception tous les deux mois ; • un Bureau délibératif fédéral national (BDFN) qui se réunit sauf exception une fois par quinzaine. <p>• un Bureau exécutif fédéral national (BEFN) qui se réunit sauf exception une fois par quinzaine en alternance avec le BDFN.</p> <p>Une fois par an au moins, et autant que de besoin, le CDFN est élargi à l'ensemble des sections départementales de la Fédération : les représentants non élus au CDFN ont voix consultative.</p>
<p>Article 17</p> <p>La composition globale du BDFN et du CDFN assure une représentation pluraliste et traduit la diversité des choix que les syndiqués expriment à travers le vote fédéral d'orientation. L'expression majoritaire des syndiqués est respectée dans leur composition numérique ; une seule tendance ne peut cependant à elle seule disposer de plus de la moitié plus un des sièges et une tendance minoritaire ne peut disposer d'une minorité de blocage.</p> <p>L'identification des sièges est précisée par le règlement intérieur. Toute décision</p>	<p>Article 17</p> <p>La composition globale du BDFN et du CDFN assure une représentation pluraliste et traduit la diversité des choix que les syndiqués expriment à travers le vote fédéral d'orientation. L'expression majoritaire des syndiqués est respectée dans leur composition numérique ; une seule tendance ne peut cependant à elle seule disposer de plus de la moitié plus un des sièges et une tendance minoritaire ne peut disposer d'une minorité de blocage.</p> <p>L'identification des sièges est précisée par le règlement intérieur. Toute décision</p>	<p>Article 17</p> <p>La composition globale du BDFN et du CDFN assure une représentation pluraliste et traduit la diversité des choix que les syndiqués expriment à travers le vote fédéral d'orientation. L'expression majoritaire des syndiqués est respectée dans leur composition numérique ; une seule tendance ne peut cependant à elle seule disposer de plus de la moitié plus un des sièges et une tendance minoritaire ne peut disposer d'une minorité de blocage.</p> <p>L'identification des sièges est précisée par le règlement intérieur. Toute décision</p>	<p>Article 17</p> <p>La composition globale du BDFN et du CDFN assure une représentation pluraliste et traduit la diversité des choix que les syndiqués expriment à travers le vote fédéral d'orientation. L'expression majoritaire des syndiqués est respectée dans leur composition numérique ; une seule tendance ne peut cependant à elle seule disposer de plus de la moitié plus un des sièges et une tendance minoritaire ne peut disposer d'une minorité de blocage.</p> <p>L'identification des sièges est précisée par le règlement intérieur. Toute décision</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>requiert une majorité de 70 % (soixante dix).</p> <p>Le CDFN compte une centaine de membres et comporte autant de membres suppléants que de membres titulaires. La répartition des sièges est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les syndicats nationaux disposent de la moitié des sièges ; • 30 % sont consacrés à la représentation des sections départementales ; • 20 % sont consacrés à la représentation des tendances. <p>Le CDFN est réuni sur convocation du BEFN.</p>	<p>requiert une majorité de 70 % (soixante dix).</p> <p>Le vote national d'orientation fédéral est organisé avant chaque congrès fédéral national selon un calendrier et des règles arrêtés par le CDFN. Toute tendance ou groupe de syndiqués qui souhaitent proposer un texte d'orientation peut demander la publication préalable dans la presse fédérale d'un appel. Toute tendance ou groupe de syndiqués qui souhaite participer à la représentation des tendances dans les instances fédérales nationales soumet au vote individuel à bulletin secret de chaque syndiqué un texte orientation accompagné d'une liste de syndiqués appelés à la représenter dans les instances fédérales. A la demande de la Fédération en fonction du règlement électoral adopté par le CDFN chaque SN atteste de la qualité de syndiqué(e) à ce SN des candidat (e)s qui s'en déclare membre. Chaque tendance choisit librement ses représentants titulaires et suppléants dans la liste présentée à concurrence du nombre de sièges qui lui sont attribués.</p> <p>Le CDFN compte une centaine de membres et comporte autant de membres suppléants que de membres titulaires. La répartition des sièges est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les syndicats nationaux disposent de la moitié des sièges ; • 30 % sont consacrés à la représentation des sections départementales ; • 20 % sont consacrés à la représentation des tendances. <p>Le CDFN est réuni sur convocation du BDFN.</p>	<p>requiert une majorité de 70 % (soixante dix).</p> <p>Le vote national d'orientation fédéral est organisé avant chaque congrès fédéral national selon un calendrier et des règles arrêtés par le CDFN. Toute tendance ou groupe de syndiqués qui souhaitent proposer un texte d'orientation peut demander la publication préalable dans la presse fédérale d'un appel. Toute tendance ou groupe de syndiqués qui souhaite participer à la représentation des tendances dans les instances fédérales nationales soumet au vote individuel à bulletin secret de chaque syndiqué un texte orientation accompagné d'une liste de syndiqués appelés à la représenter dans les instances fédérales. A la demande de la Fédération en fonction du règlement électoral adopté par le CDFN chaque SN atteste de la qualité de syndiqué(e) à ce SN des candidat (e)s qui s'en déclare membre. Chaque tendance choisit librement ses représentants titulaires et suppléants dans la liste présentée à concurrence du nombre de sièges qui lui sont attribués.</p> <p>Le CDFN compte une centaine de membres et comporte autant de membres suppléants que de membres titulaires. La répartition des sièges est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les syndicats nationaux disposent de la moitié des sièges ; • 30 % sont consacrés à la représentation des sections départementales ; • 20 % sont consacrés à la représentation des tendances. <p>Le CDFN est réuni sur convocation du BDFN.</p> <p>Les composantes veilleront à assurer une représentation équilibrée hommes / femmes (cf. Article 5)</p>	<p>requiert une majorité de 70 % (soixante dix).</p> <p>Le vote national d'orientation fédéral est organisé avant chaque congrès fédéral national selon un calendrier et des règles arrêtés par le CDFN. Toute tendance ou groupe de syndiqués qui souhaite participer à la représentation des tendances dans les instances fédérales nationales soumet au vote individuel à bulletin secret de chaque syndiqué un texte orientation accompagné d'une liste de syndiqués appelés à la représenter dans les instances fédérales. A la demande de la Fédération en fonction du règlement électoral adopté par le CDFN chaque SN atteste de la qualité de syndiqué(e) à ce SN des candidat (e)s qui s'en déclare membre. Chaque tendance choisit librement ses représentants titulaires et suppléants dans la liste présentée à concurrence du nombre de sièges qui lui sont attribués.</p> <p>Le CDFN compte une centaine de membres et comporte autant de membres suppléants que de membres titulaires. La répartition des sièges est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les syndicats nationaux disposent de la moitié des sièges ; • 30 % sont consacrés à la représentation des sections départementales ; • 20 % sont consacrés à la représentation des tendances. <p>Le CDFN est réuni sur convocation du BDFN.</p> <p>Les composantes veilleront à assurer une représentation équilibrée hommes / femmes (cf. Article 5)</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>1^o Représentants des syndicats nationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 1 à 100 adhérents : un représentant titulaire • de 101 à 500 adhérents : deux représentants titulaires • de 501 à 3000 adhérents : trois représentants titulaires. • de 3001 à 5000 adhérents : quatre représentants titulaires. • de 5001 à 20000 adhérents : un représentant titulaire supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 5000 adhérents. • de 20001 à 40000 adhérents : un représentant titulaire supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 10000 adhérents. • au-dessus de 40000 : un représentant titulaire supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 20000 adhérents. 	<p>1^o Représentants des syndicats nationaux :</p> <p>Tout syndicat est assuré d'une représentation. Le nombre de ses représentants dépend du nombre de ses adhérents d'après un barème précisé au RI.</p>	<p>1^o Représentants des syndicats nationaux :</p> <p>Tout syndicat est assuré d'une représentation. Le nombre de ses représentants dépend du nombre de ses adhérents d'après un barème précisé au RI.</p>	
<p>Chaque syndicat national affilié garantit le pluralisme de sa représentation. Il désigne ses représentants titulaires et suppléants suivant les règles ci-dessus en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat.</p> <p>2^o Représentation pluraliste des sections départementales : La représentation pluraliste des sections départementales au CDFN rassemble des secrétaires de sections départementales et des membres d'instances départementales.</p> <p>2.1. Les sections départementales d'une même région administrative désignent, après accord entre elles, sur la base d'une réunion commune, un(e) secrétaire départemental(e) en qualité de titulaire et un(e) en qualité de suppléant(e) pour représenter les SD de la région au CDFN. Toute région qui compte deux académies ou regroupe un</p>	<p>Chaque syndicat national affilié garantit le pluralisme de sa représentation. Il désigne ses représentants titulaires et suppléants suivant les règles ci-dessus en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat.</p> <p>2^o Représentation pluraliste des sections départementales : La représentation pluraliste des sections départementales au CDFN rassemble des secrétaires de sections départementales et des membres d'instances départementales.</p> <p>2.1. Les sections départementales d'une même région administrative désignent, après accord entre elles, sur la base d'une réunion commune, un(e) secrétaire départemental(e) en qualité de titulaire et un(e) en qualité de suppléant(e) pour représenter les SD de la région au CDFN. Toute région qui compte deux</p>	<p>Chaque syndicat national affilié garantit le pluralisme de sa représentation. Il désigne ses représentants titulaires et suppléants suivant les règles ci-dessus en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat.</p> <p>2^o Représentation pluraliste des sections départementales : La représentation pluraliste des sections départementales au CDFN rassemble des secrétaires de sections départementales et des membres d'instances départementales.</p> <p>2.1. Les sections départementales d'une même région administrative désignent, après accord entre elles, sur la base d'une réunion commune, un(e) secrétaire départemental(e) en qualité de titulaire et un(e) en qualité de suppléant(e) pour représenter les SD de la région au CDFN. Toute région qui compte deux</p>	

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>nombre d'adhérents supérieur à 8 % de l'effectif de la fédération dispose d'un délégué supplémentaire désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Toute région qui regroupe 3 académies dispose de deux délégués supplémentaires</p> <p>2.2. Afin d'assurer le pluralisme dans la représentation des sections départementales dans chacune des régions les minorités existantes désignent chacune un représentant possible, membre d'une instance délibérative départementale. Au niveau national, chaque tendance désigne parmi ces représentants possibles le nombre nécessaire pour assurer la représentation des minorités des sections départementales. Cette représentation est au maximum égale au tiers des sièges réservés à la représentation des sections départementales. La répartition entre les tendances se fait après accord entre elles sur la base des principes d'équilibre général définis pour le CDFN et en tenant compte des résultats du vote d'orientation.</p> <p><i>3° Représentants des tendances et garantie de pluralisme :</i></p> <p>Dans son fonctionnement, la Fédération rassemble les syndicats nationaux, les sections départementales et les tendances fédérales. Celles-ci désignent leurs représentants au CDFN. Chaque tendance qui peut y prétendre à la proportionnelle et à la plus forte moyenne y dispose d'au moins un siège au titre de la représentation des tendances.</p> <p>La répartition entre les différentes tendances se fait dans le respect des règles énoncées pour la composition du CDFN en tenant compte</p>	<p>académies ou regroupe un nombre d'adhérents supérieur à 8 % de l'effectif de la fédération dispose d'un délégué supplémentaire désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Toute région qui regroupe 3 académies dispose de deux délégués supplémentaires.</p> <p>2.2. Afin d'assurer le pluralisme dans la représentation des sections départementales dans chacune des régions les minorités existantes désignent chacune un représentant possible, membre d'une instance délibérative départementale. Au niveau national, chaque tendance désigne parmi ces représentants possibles le nombre nécessaire pour assurer la représentation des minorités des sections départementales. Cette représentation est au maximum égale au tiers des sièges réservés à la représentation des sections départementales. La répartition entre les tendances se fait après accord entre elles sur la base des principes d'équilibre général définis pour le CDFN et en tenant compte des résultats du vote d'orientation.</p> <p><i>3° Représentants des tendances et garantie de pluralisme :</i></p> <p>Dans son fonctionnement, la Fédération rassemble les syndicats nationaux, les sections départementales et les tendances fédérales. Celles-ci désignent leurs représentants au CDFN. Chaque tendance qui peut y prétendre à la proportionnelle et à la plus forte moyenne y dispose d'au moins un siège au titre de la représentation des tendances.</p> <p>La répartition entre les différentes tendances se fait dans le respect des règles énoncées pour la composition</p>	<p>académies ou regroupe un nombre d'adhérents supérieur à 8 % de l'effectif de la fédération dispose d'un délégué supplémentaire désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Toute région qui regroupe 3 académies dispose de deux délégués supplémentaires.</p> <p>2.2. Afin d'assurer le pluralisme dans la représentation des sections départementales dans chacune des régions les minorités existantes désignent chacune un représentant possible, membre d'une instance délibérative départementale. Au niveau national, chaque tendance désigne parmi ces représentants possibles le nombre nécessaire pour assurer la représentation des minorités des sections départementales. Cette représentation est au maximum égale au tiers des sièges réservés à la représentation des sections départementales. La répartition entre les tendances se fait après accord entre elles sur la base des principes d'équilibre général définis pour le CDFN et en tenant compte des résultats du vote d'orientation.</p> <p><i>3° Représentants des tendances et garantie de pluralisme :</i></p> <p>Dans son fonctionnement, la Fédération rassemble les syndicats nationaux, les sections départementales et les tendances fédérales. Celles-ci désignent leurs représentants au CDFN. Chaque tendance qui peut y prétendre à la proportionnelle et à la plus forte moyenne y dispose d'au moins un siège au titre de la représentation des tendances.</p> <p>La répartition entre les différentes tendances se fait dans le respect des règles énoncées pour la composition</p>	<p>académies ou regroupe un nombre d'adhérents supérieur à 8 % de l'effectif de la fédération dispose d'un délégué supplémentaire désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Toute région qui regroupe 3 académies dispose de deux délégués supplémentaires.</p> <p>2.2. Afin d'assurer le pluralisme dans la représentation des sections départementales dans chacune des régions les minorités existantes désignent chacune un représentant possible, membre d'une instance délibérative départementale. Au niveau national, chaque tendance désigne parmi ces représentants possibles le nombre nécessaire pour assurer la représentation des minorités des sections départementales. Cette représentation est au maximum égale au tiers des sièges réservés à la représentation des sections départementales. La répartition entre les tendances se fait après accord entre elles sur la base des principes d'équilibre général définis pour le CDFN et en tenant compte des résultats du vote d'orientation.</p> <p><i>3° Représentants des tendances et garantie de pluralisme :</i></p> <p>Dans son fonctionnement, la Fédération rassemble les syndicats nationaux, les sections départementales et les tendances fédérales. Celles-ci désignent leurs représentants au CDFN. Chaque tendance qui peut y prétendre à la proportionnelle et à la plus forte moyenne y dispose d'au moins un siège au titre de la représentation des tendances.</p> <p>La répartition entre les différentes tendances se fait dans le respect des règles énoncées pour la composition</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>des résultats du vote d'orientation selon les modalités suivantes :</p> <p>1° si une tendance obtient la majorité absolue plus 1 des suffrages exprimés, elle se voit reconnaître un nombre de sièges égal à 50 % plus 1 du nombre total de sièges du CDFN. Elle dispose au moins d'un siège au titre de la représentation des tendances.</p> <p>2° les autres sièges réservés aux tendances sont répartis entre les autres tendances à la proportionnelle à la plus forte moyenne, tout en respectant le principe d'absence de minorité de blocage.</p> <p>Le BDFN : il est élu par le CDFN. Il est composé de représentants des syndicats affiliés, de représentants des sections départementales et des tendances, choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CDFN.</p> <p>La répartition des sièges est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moitié aux syndicats nationaux • un quart aux sections départementales • un quart aux tendances. <p>Afin de garantir la diversité dans la représentation des sections départementales, cette représentation est soumise à renouvellement annuel en Juin.</p> <p>Chaque syndicat national y dispose d'un siège. Les cinq syndicats ayant le plus grand nombre d'adhérents y disposent d'un second siège.</p> <p>La répartition des sièges entre les différentes tendances se fait dans le respect des règles énoncées pour la composition globale du BDFN.</p> <p>Chaque tendance qui peut y prétendre à la proportionnelle et à la plus forte moyenne y dispose d'au moins un siège au titre de la représentation des tendances.</p> <p>Toute tendance représentée au</p>	<p>du CDFN en tenant compte des résultats du vote d'orientation selon les modalités suivantes :</p> <p>1° si une tendance obtient la majorité absolue plus 1 des suffrages exprimés, elle se voit reconnaître un nombre de sièges égal à 50 % plus 1 du nombre total de sièges du CDFN. Elle dispose au moins d'un siège au titre de la représentation des tendances.</p> <p>2° les autres sièges réservés aux tendances sont répartis entre les autres tendances à la proportionnelle à la plus forte moyenne, tout en respectant le principe d'absence de minorité de blocage.</p> <p>Le BDFN : il est élu par le CDFN. Il est composé de représentants des syndicats affiliés, de représentants des sections départementales et des tendances, choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CDFN.</p> <p>La répartition des sièges est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moitié aux syndicats nationaux • un quart aux sections départementales • un quart aux tendances. <p>Afin de garantir la diversité dans la représentation des sections départementales, cette représentation est soumise à renouvellement annuel en Juin.</p> <p>Chaque syndicat national y dispose d'un siège. Les cinq syndicats ayant le plus grand nombre d'adhérents y disposent d'un second siège.</p> <p>La répartition des sièges entre les différentes tendances se fait dans le respect des règles énoncées pour la composition globale du CDFN.</p> <p>Chaque tendance qui peut y prétendre à la proportionnelle et à la plus forte moyenne y dispose d'au moins un siège au titre de la représentation des tendances.</p>	<p>du CDFN en tenant compte des résultats du vote d'orientation selon les modalités suivantes :</p> <p>1° si une tendance obtient la majorité absolue plus 1 des suffrages exprimés, elle se voit reconnaître un nombre de sièges égal à 50 % plus 1 du nombre total de sièges du CDFN. Elle dispose au moins d'un siège au titre de la représentation des tendances.</p> <p>2° les autres sièges réservés aux tendances sont répartis entre les autres tendances à la proportionnelle à la plus forte moyenne, tout en respectant le principe d'absence de minorité de blocage.</p> <p>Le BDFN : il est élu par le CDFN. Il est composé de représentants des syndicats affiliés, de représentants des sections départementales et des tendances, choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CDFN.</p> <p>La répartition des sièges est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moitié aux syndicats nationaux • un quart aux sections départementales • un quart aux tendances. <p>Afin de garantir la diversité dans la représentation des sections départementales, cette représentation est soumise à renouvellement annuel en Juin.</p> <p>Chaque syndicat national y dispose d'un siège. Les cinq syndicats ayant le plus grand nombre d'adhérents y disposent d'un second siège.</p> <p>La répartition des sièges entre les différentes tendances se fait dans le respect des règles énoncées pour la composition globale du CDFN.</p> <p>Chaque tendance qui peut y prétendre à la proportionnelle et à la plus forte moyenne y dispose d'au moins un siège au titre de la représentation des tendances.</p>	<p>du CDFN en tenant compte des résultats du vote d'orientation selon les modalités suivantes :</p> <p>1° si une tendance obtient la majorité absolue plus 1 des suffrages exprimés, elle se voit reconnaître un nombre de sièges égal à 50 % plus 1 du nombre total de sièges du CDFN. Elle dispose au moins d'un siège au titre de la représentation des tendances.</p> <p>2° les autres sièges réservés aux tendances sont répartis entre les autres tendances à la proportionnelle à la plus forte moyenne, tout en respectant le principe d'absence de minorité de blocage.</p> <p>Le BDFN : il est élu par le CDFN. Il est composé de représentants des syndicats affiliés, de représentants des sections départementales et des tendances, choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CDFN.</p> <p>La répartition des sièges est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moitié aux syndicats nationaux • un quart aux sections départementales • un quart aux tendances. <p>Afin de garantir la diversité dans la représentation des sections départementales, cette représentation est soumise à renouvellement annuel en Juin.</p> <p>Chaque syndicat national y dispose d'un siège. Les cinq syndicats ayant le plus grand nombre d'adhérents y disposent d'un second siège.</p> <p>La répartition des sièges entre les différentes tendances se fait dans le respect des règles énoncées pour la composition globale du CDFN.</p> <p>Chaque tendance qui peut y prétendre à la proportionnelle et à la plus forte moyenne y dispose d'au moins un siège au titre de la représentation des tendances.</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>CDFN qui ne peut être représentée par cette voie, ou du fait du respect des principes statutaires, dispose d'un siège avec voix consultative.</p> <p>Le BDFN compte autant de membres suppléants que de membres titulaires. Un élu suppléant d'une tendance peut siéger aux réunions du BDFN avec voix consultative, à la demande du titulaire. Tout syndicat associé y est représenté, avec voix consultative dans les mêmes conditions qu'un syndicat affilié.</p> <p>Le BDFN prend les décisions que nécessite la vie quotidienne de la fédération dans l'intervalle des réunions du CDFN.</p> <p>Le BEFN : il est composé de représentants des syndicats affiliés et des tendances choisis parmi les membres du BDFN. Chaque syndicat national et chaque tendance y dispose d'un représentant. Le BEFN compte autant de membres suppléants que de membres titulaires. Un élu suppléant d'une tendance peut siéger aux réunions du BEFN, avec voix consultative à la demande du titulaire. Tout syndicat associé y est représenté avec voix consultative, dans les mêmes conditions qu'un syndicat affilié.</p> <p>Il organise la mise en œuvre des décisions des instances délibératives. En cas d'urgence, il peut prendre une décision qui n'a pas fait l'objet d'un mandat express d'une instance délibérative. Dans ce cas, l'unanimité est requise.</p> <p>4° Lors du congrès fédéral, sauf situation exceptionnelle, le CDFN élit parmi les membres titulaires du BEFN, un secrétaire général et un trésorier. Il peut adjoindre au BEFN, un secrétaire administratif et un trésorier.</p>	<p>Toute tendance représentée au CDFN qui ne peut être représentée par cette voie, ou du fait du respect des principes statutaires, dispose d'un siège avec voix consultative.</p> <p>Le BDFN compte autant de membres suppléants que de membres titulaires. Un élu suppléant d'une tendance peut siéger aux réunions du BDFN avec voix consultative, à la demande du titulaire. Tout syndicat associé y est représenté, avec voix consultative dans les mêmes conditions qu'un syndicat affilié.</p> <p>Le BDFN prend les décisions que nécessite la vie quotidienne de la fédération dans l'intervalle des réunions du CDFN.</p> <p>Le BEFN : il est composé de représentants des syndicats affiliés et des tendances choisis parmi les membres du BDFN. Chaque syndicat national et chaque tendance y dispose d'un représentant. Le BEFN compte autant de membres suppléants que de membres titulaires. Un élu suppléant d'une tendance peut siéger aux réunions du BEFN, avec voix consultative à la demande du titulaire. Tout syndicat associé y est représenté avec voix consultative, dans les mêmes conditions qu'un syndicat affilié.</p> <p>Il organise la mise en œuvre des décisions des instances délibératives. En cas d'urgence, il peut prendre une décision qui n'a pas fait l'objet d'un mandat express d'une instance délibérative. Dans ce cas, l'unanimité est requise.</p> <p>4° Lors du congrès fédéral, sauf situation exceptionnelle, le CDFN élit parmi les membres du CDFN, un secrétaire général et un trésorier. Il peut adjoindre au BEFN, un secrétaire administratif et un</p>	<p>Toute tendance représentée au CDFN qui ne peut être représentée par cette voie, ou du fait du respect des principes statutaires, dispose d'un siège avec voix consultative.</p> <p>Le BDFN compte autant de membres suppléants que de membres titulaires. Un élu suppléant d'une tendance peut siéger aux réunions du BDFN avec voix consultative, à la demande du titulaire. Tout syndicat associé y est représenté, avec voix consultative dans les mêmes conditions qu'un syndicat affilié.</p> <p>Le BDFN prend les décisions que nécessite la vie quotidienne de la fédération dans l'intervalle des réunions du CDFN.</p> <p>Le BEFN : il est composé de représentants des syndicats affiliés et des tendances choisis parmi les membres du BDFN. Chaque syndicat national et chaque tendance y dispose d'un représentant. Le BEFN compte autant de membres suppléants que de membres titulaires. Un élu suppléant d'une tendance peut siéger aux réunions du BEFN, avec voix consultative à la demande du titulaire. Tout syndicat associé y est représenté avec voix consultative, dans les mêmes conditions qu'un syndicat affilié.</p> <p>Il organise la mise en œuvre des décisions des instances délibératives. En cas d'urgence, il peut prendre une décision qui n'a pas fait l'objet d'un mandat express d'une instance délibérative. Dans ce cas, l'unanimité est requise.</p> <p>4° Lors du congrès fédéral, sauf situation exceptionnelle, le CDFN élit parmi les membres du CDFN, un secrétaire général et un trésorier. Il peut adjoindre au BEFN, un secrétaire administratif et un</p>	<p>Toute tendance représentée au CDFN qui ne peut être représentée par cette voie, ou du fait du respect des principes statutaires, dispose d'un siège avec voix consultative.</p> <p>Le BDFN compte autant de membres suppléants que de membres titulaires. Un élu suppléant d'une tendance peut siéger aux réunions du BDFN avec voix consultative, à la demande du titulaire. Tout syndicat associé y est représenté, avec voix consultative dans les mêmes conditions qu'un syndicat affilié.</p> <p>Le BDFN prend les décisions que nécessite la vie quotidienne de la fédération dans l'intervalle des réunions du CDFN.</p> <p>Le BEFN : il est composé de représentants des syndicats affiliés et des tendances choisis parmi les membres du BDFN. Chaque syndicat national et chaque tendance y dispose d'un représentant. Le BEFN compte autant de membres suppléants que de membres titulaires. Un élu suppléant d'une tendance peut siéger aux réunions du BEFN, avec voix consultative à la demande du titulaire. Tout syndicat associé y est représenté avec voix consultative, dans les mêmes conditions qu'un syndicat affilié.</p> <p>Il organise la mise en œuvre des décisions des instances délibératives. En cas d'urgence, il peut prendre une décision qui n'a pas fait l'objet d'un mandat express d'une instance délibérative. Dans ce cas, l'unanimité est requise.</p> <p>4° Lors du congrès fédéral, sauf situation exceptionnelle, le CDFN élit parmi les membres du CDFN, un secrétaire général et éventuellement plusieurs secrétaires généraux adjoints et un trésorier. Il peut</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
adjoint disposant d'une voix consultative et responsable devant le BEFN. Le secrétaire général est habilité à ester en justice au nom de la fédération.	trésorier adjoint disposant d'une voix consultative et responsable devant le BDFN . Le secrétaire général est habilité à ester en justice au nom de la fédération.	trésorier adjoint disposant d'une voix consultative et responsable devant le BDFN. Le secrétaire général est habilité à ester en justice au nom de la fédération.	adjointre un secrétaire administratif et un trésorier adjoint disposant d'une voix consultative et responsables devant le BDFN. Le secrétaire général est habilité à ester en justice au nom de la fédération.
<p>Article 18 Le CDFN constitue des Commissions d'étude et de travail. Elles présentent leurs délibérations et propositions devant le CDFN qui décide. La composition de ces commissions et la répartition de leurs responsables respectent les règles de pluralisme et d'équilibre du CDFN.</p>	<p>Article 18 Sans changement</p>	<p>Article 18 Lors de ses réunions, le CDFN constitue des Commissions d'étude et de travail. Elles présentent leurs délibérations et propositions devant le CDFN qui décide. Elles sont en principe animées par les collectifs d'animation des secteurs permanents d'activité. Pour préparer les travaux des instances fédérales sont mis en place des secteurs permanents d'activité, dont le règlement intérieur précise la liste, la composition et le fonctionnement. Le secrétariat exécutif fédéral tient régulièrement des séances de travail avec les collectifs d'animation de ces secteurs. La composition des secteurs et des collectifs d'animation respecte les règles de pluralisme et d'équilibre du CDFN.</p>	<p>Article 18 Sans changement</p>
			<p>Article 19 Les retraités, adhérents des syndicats nationaux de la FSU, sont regroupés au niveau national, départemental et régional en une section des retraités, rattachée à la structure fédérale du même niveau qui la mandate. Celle-ci prend le nom de « Section fédérale des retraités ». Chaque section est animée par un collectif, composé et désigné selon les mêmes règles que les collectifs d'animation des secteurs nationaux permanents</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
			d'activité (cf. RI). Chaque collectif inclut les retraités membres du conseil délibératif fédéral du niveau correspondant ; ses propositions sont soumises à l'instance délibérative fédérale du niveau correspondant. Toute précision complémentaire concernant l'activité de cette section figure au règlement intérieur fédéral.
TITRE VI - CONGRÈS FÉDÉRAL NATIONAL.	TITRE VI - CONGRÈS FÉDÉRAL NATIONAL.	TITRE VI - CONGRÈS FÉDÉRAL NATIONAL.	TITRE VI - CONGRÈS FÉDÉRAL NATIONAL.
Article 19 : périodicité des congrès. Les congrès fédéraux nationaux ont lieu tous les trois ans. La date peut en être avancée par décision du CDFN	Article 19 Sans changement	Article 19 Sans changement	Article 19 Sans changement
Article 20 L'ordre du jour et le lieu du congrès sont arrêtés par le CDFN. Avec les rapports d'activité et financier ainsi que l'ensemble des textes préparatoires, ils sont portés à la connaissance des syndicats, des sections départementales et des syndiqués, au plus tard trois mois avant le Congrès Fédéral National. Lorsqu'un texte fait l'objet d'une consultation individuelle des adhérents préalable au congrès, il est porté à leur connaissance au moins un mois avant le vote.	Article 20 Sans changement	Article 20 Sans changement	Article 20 Sans changement
Article 21 Au Congrès, chaque syndiqué est représenté à la fois par son syndicat et par sa Section départementale. Les délégués des syndicats affiliés représentent la moitié des délégués au congrès. Aucun syndicat ne peut avoir au congrès national plus de 49 % des délégués des syndicats affiliés. 1. Délégués des syndicats nationaux : Chaque syndicat est représenté par : • 1 délégué par tranche complète ou entamée de 100 adhérents pour un effectif de 1	Article 21 Au Congrès, chaque syndiqué est représenté à la fois par son syndicat et par sa Section départementale. Les délégués des syndicats affiliés représentent la moitié des délégués au congrès. Aucun syndicat ne peut avoir au congrès national plus de 49 % des délégués des syndicats affiliés. 1. Délégués des syndicats nationaux : Tout syndicat est assuré d'une représentation. Le nombre de ses représentants dépend du nombre de ses adhérents d'après un barème précisé au	Article 21 Sans changement	Article 22 Au Congrès, chaque syndiqué est représenté à la fois par son syndicat et par sa Section départementale. Les délégués des syndicats affiliés représentent la moitié des délégués au congrès. Aucun syndicat ne peut avoir au congrès national plus de 49 % des délégués des syndicats affiliés. 1. Délégués des syndicats nationaux : Tout syndicat est assuré d'une représentation. Le nombre de ses représentants dépend du nombre de ses adhérents d'après un barème précisé au

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>à 1 000,</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 200 adhérents pour un effectif de 1001 à 3000, • 1 délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 400 adhérents pour un effectif de 3001 à 7000, • 1 délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 1000 adhérents pour un effectif de 7001 à 17000, • 1 délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 2000 adhérents pour un effectif de 17001 à 37000, • au-dessus de 37000 adhérents, un délégué supplémentaire par tranche de 4 000 adhérents. <p>Chaque syndicat dispose en outre d'un nombre de délégués supplémentaires égal au nombre de sièges de titulaires dont il dispose au CDFN.</p> <p>Afin de garantir le pluralisme de sa représentation, chaque syndicat national affilié désigne ses délégués en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat.</p> <p>Un syndicat associé pourra être représenté au Congrès Fédéral National ; ses représentants n'ont pas le droit de vote</p> <p>2. <i>Délégués des sections départementales.</i></p> <p>Chaque congrès de section départementale sera représenté par deux délégués : Toute section départementale aura :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 délégué supplémentaire pour un effectif de 2000 à 4000 adhérents • 1 délégué supplémentaire pour un effectif de 4001 à 6000 adhérents • 1 délégué supplémentaire 	<p>RI.</p> <p>Chaque syndicat dispose en outre d'un nombre de délégués supplémentaires égal au nombre de sièges de titulaires dont il dispose au CDFN.</p> <p>Afin de garantir le pluralisme de sa représentation, chaque syndicat national affilié désigne ses délégués en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat.</p> <p>Un syndicat associé pourra être représenté au Congrès Fédéral National ; ses représentants n'ont pas le droit de vote.</p> <p>2. <i>Délégués des sections départementales.</i></p> <p>Chaque congrès de section départementale sera représenté par deux délégués. Des délégués supplémentaires sont attribués, au-delà d'un certain seuil d'adhérents, par tranches définies au RI.</p>		<p>Chaque syndicat dispose en outre d'un nombre de délégués supplémentaires égal au nombre de sièges de titulaires dont il dispose au CDFN.</p> <p>Afin de garantir le pluralisme de sa représentation, chaque syndicat national affilié désigne ses délégués en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat.</p> <p>Un syndicat associé pourra être représenté au Congrès Fédéral National ; ses représentants n'ont pas le droit de vote.</p> <p>2. <i>Délégués des sections départementales.</i></p> <p>Chaque congrès de section départementale sera représenté par deux délégués. Des délégués supplémentaires sont attribués, au-delà d'un certain seuil d'adhérents, par tranches définies au RI.</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>pour un effectif de 6001 à 8000 adhérents</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 délégué supplémentaire pour un effectif de 8001 à 12000 adhérents. • 1 délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 5000 adhérents au-dessus de 12000 adhérents. <p>Chaque congrès départemental compose sa délégation en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le département. Le premier délégué est désigné par la tendance ayant obtenu la majorité des suffrages. Afin de garantir le pluralisme de représentation, la répartition des délégués entre les différentes tendances sera calculée à la plus forte moyenne entre d'une part la majorité et d'autre part la somme des minorités en tenant compte du délégué déjà désigné. Si la somme des minorités permet d'avoir un délégué, celui ci est désigné par la 2^e tendance la plus représentative dans le département ; si cette somme permet d'avoir deux délégués ou plus chaque tendance en désigne un par ordre décroissant de représentativité. Chaque congrès départemental désignera en outre, sur proposition des tendances fédérales concernées un(e) représentant(e) par tendance non représentée dans la délégation départementale au congrès national. L'ensemble des représentants formera une liste nationale de délégués possibles.</p> <p>3. <i>Représentation des tendances et pluralisme :</i> L'expression majoritaire des syndiqués est respectée dans la composition numérique au congrès. Une seule tendance ne peut cependant à elle seule disposer de plus de la moitié plus un des délégués et une tendance minoritaire ne peut</p>	<p>Chaque congrès départemental compose sa délégation en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le département. Le premier délégué est désigné par la tendance ayant obtenu la majorité des suffrages. Afin de garantir le pluralisme de représentation, la répartition des délégués entre les différentes tendances sera calculée à la plus forte moyenne entre d'une part la majorité et d'autre part la somme des minorités en tenant compte du délégué déjà désigné. Si la somme des minorités permet d'avoir un délégué, celui ci est désigné par la 2^e tendance la plus représentative dans le département ; si cette somme permet d'avoir deux délégués ou plus chaque tendance en désigne un par ordre décroissant de représentativité. Chaque congrès départemental désignera en outre, sur proposition des tendances fédérales concernées un(e) représentant(e) par tendance non représentée dans la délégation départementale au congrès national. L'ensemble des représentants formera une liste nationale de délégués possibles.</p> <p>3. <i>Représentation des tendances et pluralisme :</i> L'expression majoritaire des syndiqués est respectée dans la composition numérique au congrès. Une seule tendance ne peut cependant à elle seule disposer de plus de la moitié plus un des délégués et une tendance minoritaire ne peut</p>	<p>Chaque congrès départemental compose sa délégation en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le département. Le premier délégué est désigné par la tendance ayant obtenu la majorité des suffrages. Afin de garantir le pluralisme de représentation, la répartition des délégués entre les différentes tendances sera calculée à la plus forte moyenne entre d'une part la majorité et d'autre part la somme des minorités en tenant compte du délégué déjà désigné. Si la somme des minorités permet d'avoir un délégué, celui ci est désigné par la 2^e tendance la plus représentative dans le département ; si cette somme permet d'avoir deux délégués ou plus chaque tendance en désigne un par ordre décroissant de représentativité. Chaque congrès départemental désignera en outre, sur proposition des tendances fédérales concernées un(e) représentant(e) par tendance non représentée dans la délégation départementale au congrès national. L'ensemble des représentants formera une liste nationale de délégués possibles.</p> <p>3. <i>Représentation des tendances et pluralisme :</i> L'expression majoritaire des syndiqués est respectée dans la composition numérique au congrès. Une seule tendance ne peut cependant à elle seule disposer de plus de la moitié plus un des délégués et une tendance minoritaire ne peut</p>	<p>Chaque congrès départemental compose sa délégation en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le département. Le premier délégué est désigné par la tendance ayant obtenu la majorité des suffrages. Afin de garantir le pluralisme de représentation, la répartition des délégués entre les différentes tendances sera calculée à la plus forte moyenne entre d'une part la majorité et d'autre part la somme des minorités en tenant compte du délégué déjà désigné. Si la somme des minorités permet d'avoir un délégué, celui ci est désigné par la 2^e tendance la plus représentative dans le département ; si cette somme permet d'avoir deux délégués ou plus chaque tendance en désigne un par ordre décroissant de représentativité. Chaque congrès départemental désignera en outre, sur proposition des tendances fédérales concernées un(e) représentant(e) par tendance non représentée dans la délégation départementale au congrès national. L'ensemble des représentants formera une liste nationale de délégués possibles.</p> <p>3. <i>Représentation des tendances et pluralisme :</i> L'expression majoritaire des syndiqués est respectée dans la composition numérique au congrès. Une seule tendance ne peut cependant à elle seule disposer de plus de la moitié plus un des délégués et une tendance minoritaire ne peut</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
<p>tendance minoritaire ne peut disposer d'une minorité de blocage.</p> <p>Pour répondre à ces principes, des délégués sont désignés par les tendances, ils sont choisis par chacune d'elles parmi les représentants titulaires ou suppléants de la tendance au CDFN et parmi ceux figurant sur la liste de délégués possibles désignés par les congrès départementaux. Leur nombre des délégués, sera arrêté après la désignation de leurs délégués par les syndicats et les congrès départementaux. La répartition entre les tendances sera fonction des règles ci-dessus et des résultats du vote d'orientation fédéral.</p> <p>Chaque tendance dispose au moins d'un nombre de délégués égal à son nombre de sièges de titulaires au CDFN.</p>	<p>disposer d'une minorité de blocage.</p> <p>Pour répondre à ces principes, des délégués sont désignés par les tendances, ils sont choisis par chacune d'elles parmi les représentants titulaires ou suppléants de la tendance au CDFN et parmi ceux figurant sur la liste de délégués possibles désignés par les congrès départementaux. Leur nombre des délégués, sera arrêté après la désignation de leurs délégués par les syndicats et les congrès départementaux. La répartition entre les tendances sera fonction des règles ci-dessus et des résultats du vote d'orientation fédéral.</p> <p>Chaque tendance dispose au moins d'un nombre de délégués égal à son nombre de sièges de titulaires au CDFN.</p>		<p>disposer d'une minorité de blocage.</p> <p>Pour répondre à ces principes, des délégués sont désignés par les tendances, ils sont choisis par chacune d'elles parmi les représentants titulaires ou suppléants de la tendance au CDFN et parmi ceux figurant sur la liste de délégués possibles désignés par les congrès départementaux. Leur nombre des délégués, sera arrêté après la désignation de leurs délégués par les syndicats et les congrès départementaux. La répartition entre les tendances sera fonction des règles ci-dessus et des résultats du vote d'orientation fédéral.</p> <p>Chaque tendance dispose au moins d'un nombre de délégués égal à son nombre de sièges de titulaires au CDFN.</p>
<p>Article 22</p> <p>Au congrès Fédéral National, seuls les syndicats affiliés et les sections départementales disposent de mandats.</p> <p>Chaque syndicat dispose d'un nombre de mandats égal au nombre moyen d'adhérents pour lesquels il a acquitté la cotisation fédérale nationale dans l'intervalle des congrès.</p> <p>Chaque section départementale dispose d'un nombre de mandats égal au nombre total d'adhérents dans le département pour lesquels les syndicats ont acquitté la cotisation fédérale nationale.</p> <p>L'attribution des mandats aux syndicats nationaux et aux sections départementales est arrêtée par le CDFN sur proposition du trésorier de la fédération. Les syndicats nationaux et les sections départementales en seront informés trois mois avant le congrès.</p>	<p>Article 22</p> <p>Sans changement</p>	<p>Article 22</p> <p>Sans changement</p>	<p>Article 22</p> <p>Sans changement</p>
<p>Article 23</p> <p>Toute décision, pour être</p>	<p>Article 23</p> <p>Sans changement</p>	<p>Article 23</p> <p>Sans changement</p>	<p>Article 23</p> <p>Sans changement</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
adoptée, requiert une majorité de 70 % (soixante dix) Les votes ont lieu à mains levées ou par mandats. Le vote par mandats ne peut être organisé que sur les questions qui ont été préalablement soumises à la consultation individuelle des syndiqués et sur la base de ses résultats.			
TITRE VII - COTISATIONS ET TRÉSORERIE	TITRE VII - COTISATIONS ET TRÉSORERIE	TITRE VII - COTISATIONS ET TRÉSORERIE	TITRE VII - COTISATIONS ET TRÉSORERIE
<p>Article 24 : <i>Cotisations fédérales.</i> La cotisation fédérale est payée annuellement par chaque syndicat national pour l'ensemble de ses adhérents. Elle est proportionnelle au traitement annuel moyen brut du champ de syndicalisation de chaque syndicat. Le CDFN, chaque année, après avis de la commission des trésoriers des syndicats nationaux de la Fédération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrête l'indice moyen de chaque syndicat et la cotisation par point d'indice. • vote le budget prévisionnel de la Fédération. <p>Le calendrier de versement est précisé dans le règlement intérieur. La Fédération reverse aux sections départementales une partie des cotisations perçues. Le CDFN en fixe l'importance, les critères de répartition entre les sections, et le calendrier de versement.</p> <p>L'acquittement de la cotisation s'accompagne de la communication à la fédération de la ventilation par section départementale des cotisations versées.</p>	<p>Article 24 : <i>Cotisations fédérales.</i> La cotisation fédérale est payée annuellement par chaque syndicat national pour l'ensemble de ses adhérents. Elle est proportionnelle au traitement annuel moyen brut du champ de syndicalisation de chaque syndicat. Le CDFN, chaque année, après avis de la commission des trésoriers des syndicats nationaux de la Fédération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrête l'indice moyen de chaque syndicat et la cotisation par point d'indice. • vote le budget prévisionnel de la Fédération. <p>Le calendrier de versement est précisé dans le règlement intérieur. La Fédération reverse aux sections départementales et aux coordinations fédérales régionales une partie des cotisations perçues. Le CDFN en fixe l'importance, les critères de répartition et le calendrier de versement.</p> <p>L'acquittement de la cotisation s'accompagne de la communication à la fédération de la ventilation par section départementale des cotisations versées.</p>	<p>Article 24 Sans changement</p>	<p>Article 24 Sans changement</p>
<p>Article 25 : <i>Budget fédéral.</i> Le budget fédéral est adopté par le CDFN sur proposition du trésorier fédéral après avis de la Commission des trésoriers des syndicats, en même temps que le rapport des trois commissaires aux comptes</p>	<p>Article 25 Sans changement</p>	<p>Article 25 Sans changement</p>	<p>Article 25 Sans changement</p>

Statuts adoptés au congrès de Mâcon - 31 mars 1994	Statuts modifiés au 3 ^e Congrès - (La Rochelle - 22-26 janvier 2001)	Statuts modifiés au 4 ^e congrès - (Perpignan – 2-6 février 2004)	Statuts modifiés au 5 ^e congrès - (Marseille – 29 janvier-2 février 2007)
TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
élus par le CDFN en dehors de ses membres. Le trésorier présente deux fois par an au CDFN un état d'exécution du budget.			
Article 26 : Modification des statuts Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès Fédéral National. Toute modification requiert une majorité de 70 % (soixante dix) des suffrages exprimés pour être adoptée, et à condition que les propositions de modification aient été portées à la connaissance des syndicats, des sections départementales et des adhérents trois mois avant la date du congrès.	Article 26 Sans changement	Article 26 Sans changement	Article 26 Sans changement
Article 27 : Dissolution La dissolution de la fédération ne pourra être prononcée que par un Congrès Fédéral National à la majorité de 75 % des mandats exprimés. L'actif sera dévolu à l'ensemble des syndicats membres au prorata de leurs effectifs, ou à défaut, à une ou des organisations laïques de solidarité désignées par le congrès.	Article 27 Sans changement	Article 27 Sans changement	Article 27 Sans changement
Article 28 : Règlement intérieur Un règlement intérieur est établi. Il est adopté et, éventuellement modifié par le CDFN après concertation avec les différentes composantes de la Fédération.	Article 28 : Règlement intérieur Un règlement intérieur est établi. Il est adopté et, éventuellement modifié par le CDFN après concertation avec les différentes composantes de la Fédération.	Article 28 Sans changement	Article 28 Sans changement

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA F.S.U.

R.I. - CDFN 17 et 18 Juin 1997	R.I. modifié 16 mars 2005	R.I. modifié 20 septembre 2006
<p>Article 1</p> <p>Règlements intérieurs départementaux.</p> <p>Chaque section départementale se dote d'un règlement intérieur qui précise ses règles de fonctionnement. Ce règlement intérieur est élaboré en concertation avec les diverses composantes de la FSU existant dans le département. Il est soumis à l'approbation du CDFD</p> <p>Il doit être en cohérence avec les statuts nationaux et avec le règlement intérieur national.</p> <p>Pour être adopté, il doit recueillir 70% des suffrages exprimés des membres du CDFD, à condition qu'un quorum de 50% des membres soit réuni. Si tel n'est pas le cas, le CDFD est convoqué de nouveau dans un délai de 15 jours et il peut alors délibérer sans condition de quorum.</p> <p>Il est communiqué au Secrétaire Général de la FSU avec les votes intervenus. Le Secrétaire Général le porte à la connaissance des membres du BDFN. Les réserves ou recours auxquels ils peuvent donner lieu de la part d'une composante de la fédération sont examinés dans les conditions prévues à l'article 12 de ce règlement intérieur.</p>	<p style="color: red; text-align: center;">Article 1^{er} Sans changement</p>	<p style="color: red; text-align: center;">Article 1^{er} Sans changement</p>
<p>Article 2</p> <p>Élection de la partie du CDFD désignée par le vote des syndiqués.</p> <p>Chaque CDFD délibère des modalités pour la désignation des représentants au CDFD désignés par le vote des syndiqués (Statuts : article 12).</p> <p>2.a. : Chaque section départementale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit organiser un vote d'orientation fédérale départemental (ou une élection) • soit composer cette partie du CDFD par simple report des voix obtenues dans le département dans le vote national. <p>Toute décision sur l'un de ces choix requiert, pour être adoptée, une majorité de 70%, avec les conditions de quorum précisées à l'article 1 du présent règlement intérieur.</p> <p>2.b. : Si, dans une section départementale qui décide d'organiser un vote d'orientation fédérale départemental, un syndicat ne veut pas l'organiser ou une tendance refuse d'y participer, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le(s) syndicat(s) qui ne veut (veulent) pas organiser le vote, reporte(nt) dans le scrutin les résultats du vote d'orientation 	<p style="color: red; text-align: center;">Article 2 Sans changement</p>	<p style="color: red; text-align: center;">Article 2 Sans changement</p>

R.I. - CDFN 17 et 18 Juin 1997	R.I. modifié 16 mars 2005	R.I. modifié 20 septembre 2006
<p>fédérale national exprimés dans le département concerné selon des modes de calcul précisés par le CDFN ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la(es) tendance(s) qui refuserai(en)t d'y participer, conserve(nt), pour sa (leur) représentation à la partie élue des instances délibératives départementales, le pourcentage obtenu dans le département par la(es) tendance(s) considérée(s) dans le vote d'orientation fédérale national. <p>2.c. : En cas de vote départemental et afin d'éviter la multiplication des scrutins, il est recommandé de l'organiser simultanément avec le vote d'orientation national.</p> <p>Le calendrier et les modalités du scrutin sont décidés par le CDFD, conformément à l'article 11 des statuts, « en coordination avec les représentants départementaux des syndicats nationaux ».</p> <p>2.d. : Pour la représentation de la partie du CDFD désignée par le vote des syndiqués, les règles du pluralisme doivent être pleinement respectées. Les tendances candidates dans le vote d'orientation fédérale national peuvent présenter des listes de candidats sans condition limitative.</p>		
<p>Article 3</p> <p>Compétence du Conseil académique et/ou régional de coordination.</p> <p>Le Conseil Académique et/ou régional de coordination n'est pas une instance délibérative.</p> <p>Il examine toutes les questions d'intérêt commun qui se posent au niveau de l'académie et/ou de la région et notamment la politique éducative, le budget régional annuel et les contrats de plans État - Région pluriannuels, les plans régionaux de formation professionnelle et d'emploi des jeunes, les contrats d'objectifs, les schémas régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture, de l'organisation sanitaire et sociale....</p> <p>Il organise et prépare les interventions communes auprès du recteur, de la préfecture de région, du Conseil régional, du Conseil Économique et social régional, du Coref. Il coordonne à son niveau les actions décidées.</p> <p>Il étudie la représentation de la fédération dans les instances consultatives académiques ou régionales et assure leur préparation collective.</p>	<p>Article 3</p> <p>Compétence du Conseil académique et/ou régional de coordination.</p> <p>Le Conseil Académique et/ou régional de coordination n'est pas une instance délibérative.</p> <p>Il examine toutes les questions d'intérêt commun qui se posent au niveau de l'académie et/ou de la région et notamment la politique éducative, le budget régional annuel et les contrats de plans État - Région pluriannuels, les plans régionaux de formation professionnelle, les schémas régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture, de l'organisation sanitaire et sociale....</p> <p>Il organise et prépare les interventions communes auprès des recteurs, de la préfecture de région, du Conseil régional, du Conseil Économique et social régional, du SREFP. Il coordonne à son niveau les actions décidées.</p> <p>Il étudie la représentation de la fédération dans les instances consultatives académiques ou régionales et assure leur préparation collective.</p>	<p>Article 3 Sans changement</p>
<p>Article 4</p> <p>Composition des instances.</p>	<p>Article 4 Sans changement</p>	<p>Article 4 Sans changement</p>

R.I. - CDFN 17 et 18 Juin 1997	R.I. modifié 16 mars 2005	R.I. modifié 20 septembre 2006
<p>Chaque année au vu des effectifs des syndicats nationaux et des sections départementales au 31 Août, le CDFN de rentrée fixe, en conformité avec l'article 17 des statuts, le nombre de sièges revenant à chaque syndicat national, aux sections départementales et aux courants de pensée ou tendances.</p> <p>Pour garantir le pluralisme et respecter les équilibres globaux fixés par les statuts, chaque représentant de syndicat national et de section départementale est invité à indiquer le courant de pensée ou la tendance dont il se réclame. Cette indication ne peut être imposée. Chaque siège non spécifié est affecté à un courant de pensée ou tendance, en fonction des résultats à la proportionnelle et à la plus forte moyenne du vote d'orientation fédéral dans le syndicat national ou la section départementale concernés.</p> <p>Les représentants des syndicats nationaux affiliés à la FSU dans l'intervalle de deux congrès indiquent s'ils le souhaitent, le courant de pensée ou la tendance dont ils se réclament. Il en est tenu compte pour réajuster l'équilibre général de la composition du CDFN.</p>		
	<p>Article 4 bis</p> <p>Représentants des syndicats nationaux au CDFN</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 1 à 100 adhérents : un représentant titulaire • de 101 à 500 adhérents : deux représentants titulaires • de 501 à 3000 adhérents : trois représentants titulaires. • de 3001 à 5000 adhérents : quatre représentants titulaires. • de 5001 à 20000 adhérents : un représentant titulaire supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 5 000 adhérents. • de 20001 à 40000 adhérents : un représentant titulaire supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 10 000 adhérents. • au-dessus de 40000 : un représentant titulaire supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 20000 adhérents. 	<p>Article 4 bis</p> <p>Représentants des SN au CDFN</p> <p>Chaque SN se voit attribuer un nombre de sièges en fonction de son nombre d'adhérents, dans le respect des principes suivants :</p> <p>1-prendre en compte la part des adhérents que représente chaque SN dans la Fédération tout en restant fidèle aux principes fondateurs de la Fédération.</p> <p>2-garantir pour chaque syndicat national quel que soit son nombre d'adhérents d'avoir au moins deux représentants avec voix délibérative au CDFN et ce, même si l'application directe de la formule ne le leur permettrait pas.</p> <p>3-garantir pour chaque syndicat national au CDFN une représentation dans la partie SN du CDFN qui ne peut être inférieure à 40% de la part des adhérents qu'il représente dans la fédération.</p> <p>Si l'adhésion de nouveaux syndicats, ou si l'évolution du nombre d'adhérents de syndicats existants a pour conséquence le non-respect de ces principes , le CDFN sera saisi de propositions de modifications pour que ces garanties soient pleinement respectées.</p> <p>La formule suivante est retenue : $MAX(2;ENT((COEF*Effectif^0,45)+0,5))$.</p> <p>Le CDFN compte de l'ordre de 160 sièges.</p>

R.I. - CDFN 17 et 18 Juin 1997	R.I. modifié 16 mars 2005	R.I. modifié 20 septembre 2006
	<p>Article 4 ter</p> <p>Délégués des syndicats nationaux et des sections départementales au congrès fédéral national</p> <p>1. Délégués des syndicats nationaux : Chaque syndicat est représenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 délégué par tranche complète ou entamée de 100 adhérents pour un effectif de 1 à 1000, • 1 délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 200 adhérents pour un effectif de 1001 à 3000, • 1 délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 400 adhérents pour un effectif de 3001 à 7000, • 1 délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 1000 adhérents pour un effectif de 7001 à 17000, • 1 délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 2000 adhérents pour un effectif de 17001 à 37000, • au-dessus de 37000 adhérents, un délégué supplémentaire par tranche de 4000 adhérents. <p>2. Délégués des sections départementales. Chaque congrès de section départementale sera représenté par deux délégués : Toute section départementale aura :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 délégué supplémentaire pour un effectif de 2000 à 4000 adhérents • 1 délégué supplémentaire pour un effectif de 4001 à 6000 adhérents • 1 délégué supplémentaire pour un effectif de 6001 à 8000 adhérents • 1 délégué supplémentaire pour un effectif de 8001 à 12000 adhérents. • 1 délégué supplémentaire par tranche complète ou entamée de 5000 adhérents au-dessus de 12000 adhérents. 	<p>Article 4 ter</p> <p>Délégués des SN et des SD au congrès fédéral national</p> <p>Les mêmes règles et principes président à la détermination du nombre de délégués des SN et des SD au congrès fédéral national.</p> <p>Le congrès compte de l'ordre de 750 délégués.</p> <p>Les formules suivantes sont retenues :</p> <p>Pour les SN : $ENT((COEF*Effectif^{0,45}+0,5))$</p> <p>Pour les délégués directs des congrès départementaux : $MAX(2;ENT((COEF*Effectif^{0,45}+0,5))$</p>
<p>Article 5</p> <p>Modalités de vote</p> <p>Le CDFN et le BDFN ne peuvent délibérer valablement que si sont présents au moment du vote au moins 50 % de leurs membres. Toute décision requiert une majorité de 70 %. Les abstentions sont considérées comme des votes exprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 Sans changement</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 Sans changement</p>
<p>Article 6</p> <p>Commissions du CDFN</p> <p>Les syndicats nationaux ayant une représentation au CDFN qui ne leur permet pas d'assurer une présence dans toutes les commissions prévues à l'article 18 des statuts, peuvent s'y faire représenter par des suppléants ou par des responsables non membres du CDFN. Ils</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 Sans changement</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 Sans changement</p>

R.I. - CDFN 17 et 18 Juin 1997	R.I. modifié 16 mars 2005	R.I. modifié 20 septembre 2006
<p>prennent en charge les dépenses qui en résultent.</p> <p>Article 7 Secteurs d'activité et groupes de travail du BEFN Pour préparer les travaux des instances délibératives sont mis en place des secteurs d'activité permanents, rattachés au BEFN qui les mandate et devant lequel ils rapportent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur Situation des Personnels • Secteur Éducation • Secteur Services Publics • Secteur Droits, Libertés, Solidarité Internationale • Secteur Organisation et Fonctionnement interne de la Fédération • Secteur Trésorerie • Comité de rédaction de la revue « Pour » ayant également en charge la réflexion sur l'ensemble de la politique de communication de la Fédération. • Commission nationale droit des femmes. <p>Chaque syndicat national, chaque tendance ou courant de pensée ayant un siège au BEFN est représenté dans les secteurs d'activité. Les représentants des sections départementales qui siègent au BDFN peuvent y être associés.</p> <p>Les secteurs d'activité se réunissent en séance plénière une fois par mois.</p> <p>Chaque secteur met en place « un collectif d'animation » de quatre ou cinq membres qui prépare les réunions plénières et assure le suivi du travail.</p> <p>L'ensemble des collectifs d'animation doit, globalement, respecter la diversité des syndicats nationaux et des courants de pensée. Leur composition nominative fait l'objet d'une publication au début de chaque année scolaire.</p> <p>Le BEFN peut mettre en place des groupes de travail temporaires chargés d'examiner des questions particulières. Ils rapportent devant lui.</p>	<p>Article 7 Secteurs d'activité et groupes de travail du BEFN Pour préparer les travaux des instances délibératives sont mis en place des secteurs d'activité permanents, rattachés au BEFN qui les mandate et devant lequel ils rapportent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur Situation des Personnels • Secteur Éducation • Secteur Services Publics • Secteur Droits, Libertés, Solidarité Internationale • Secteur Organisation - Vie - Développement de la Fédération • Secteur Retraités <ul style="list-style-type: none"> • Secteur Trésorerie • Comité de rédaction de la revue « Pour » ayant également en charge la réflexion sur l'ensemble de la politique de communication de la Fédération. • Commission nationale droit des femmes. <p>Chaque syndicat national, chaque tendance ou courant de pensée ayant un siège au BEFN est représenté dans les secteurs d'activité. Les représentants des sections départementales qui siègent au BDFN peuvent y être associés.</p> <p>Les secteurs d'activité se réunissent en séance plénière une fois par mois.</p> <p>Chaque secteur met en place “ un collectif d'animation ” de quatre ou cinq membres qui prépare les réunions plénières et assure le suivi du travail.</p> <p>L'ensemble des collectifs d'animation doit, globalement, respecter la diversité des syndicats nationaux et des courants de pensée. Leur composition nominative fait l'objet d'une publication au début de chaque année scolaire.</p> <p>Le BEFN peut mettre en place des groupes de travail temporaires chargés d'examiner des questions particulières. Ils rapportent devant lui.</p>	<p>Article 7 Sans changement</p>
<p>Article 8 La majorité qualifiée. Pour la détermination de la majorité qualifiée de 70 %, les abstentions sont considérées comme des votes exprimés.</p>	<p>Article 8 Sans changement</p>	<p>Article 8 Sans changement</p>
<p>Article 9 Versement des cotisations Les cotisations dues par les syndicats nationaux sont calculées sur l'année scolaire en cours. Les versements s'effectuent par acomptes</p>	<p>Article 9 Sans changement</p>	<p>Article 9 Sans changement</p>

R.I. - CDFN 17 et 18 Juin 1997	R.I. modifié 16 mars 2005	R.I. modifié 20 septembre 2006
<p>calculés sur la base des effectifs comptabilisés au 31 Août de l'année scolaire précédente, selon le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un sixième au 15 novembre • un sixième au 15 décembre • un tiers au 15 mars • un tiers au 15 juin <p>La régularisation au vu des effectifs au 31 Août de l'année scolaire en cours s'effectuera au 15 octobre de l'année scolaire suivante pour les syndicats qui restent débiteurs, par réduction du premier versement de l'année scolaire suivante pour les syndicats qui auraient trop versé.</p>		
<p>Article 10 Modification des statuts</p> <p>Toute proposition de modification des statuts doit être présentée au moins 6 (six) mois avant le congrès fédéral. Elle peut être présentée soit par un syndicat national soit par une section départementale soit par une tendance représentée au CDFN.</p> <p>Toute proposition de modification des statuts est communiquée pour information aux syndicats nationaux, aux sections départementales et aux tendances.</p> <p>Elle est étudiée par une commission composée à l'image du CDFN. La commission présente son rapport au CDFN qui formule un avis et peut décider de la soumettre soit au vote des syndiqués soit directement au vote du congrès.</p>	<p>Article 10 Sans changement</p>	<p>Article 10 Sans changement</p>
<p>Article 11 Modification du règlement intérieur</p> <p>Toute proposition de modification du règlement intérieur doit être adressée au BDFN huit semaines avant une réunion du CDFN. Elle est adressée pour étude aux syndicats nationaux, aux sections départementales et aux courants de pensée six semaines au moins avant le CDFN auquel il est soumis.</p> <p>Toute proposition de modification du règlement intérieur peut être présentée soit par un syndicat national soit par une section départementale soit par une tendance représentée au CDFN ou par tout membre du CDFN.</p> <p>Elle est étudiée par une commission composée à l'image du BDFN. La commission présente son rapport au BDFN qui formule un avis. L'avis du BDFN ainsi que le rapport de la commission sont communiqués aux syndicats nationaux, sections départementales et tendances au moins trois semaines avant le CDFN appelé à se prononcer.</p>	<p>Article 11 Sans changement</p>	<p>Article 11 Sans changement</p>

R.I. - CDFN 17 et 18 Juin 1997	R.I. modifié 16 mars 2005	R.I. modifié 20 septembre 2006
<p>Article 12</p> <p>Les contentieux auxquels peut donner lieu le fonctionnement de la FSU et notamment l'élaboration et le contenu des règlements intérieurs départementaux sont étudiés dans les trois mois par le CDFN après étude du dossier par une commission pluraliste à l'image du BDFN.</p> <p>Les contentieux soulevés dans les départements par le fonctionnement des sections de la FSU font l'objet d'une recherche de conciliation locale. Au terme de trois mois, en cas d'échec de la conciliation, un recours peut être adressé au Secrétaire Général. Une commission nationale pluraliste est alors chargée d'instruire le dossier, d'organiser une nouvelle tentative de conciliation dans le département et, en dernier ressort, de rapporter devant le CDFN qui décide.</p>	<p>Article 12 Sans changement</p>	<p>Article 12 Sans changement</p>
<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>Les sections départementales qui se seraient déjà dotées d'un règlement intérieur départemental sont invitées à en vérifier la cohérence avec les statuts et règlement intérieur nationaux et à la réaliser, si nécessaire, au plus tard lors du congrès départemental préparatoire au prochain congrès fédéral national.</p> <p>Les autres sections départementales sont invitées à établir un règlement intérieur départemental dans un délai d'un an.</p>	<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES [article supprimé]</p>	
<p>Annexe 1</p> <p>Liste et champ de syndicalisation des syndicats affiliés</p>	<p>Annexe 1</p> <p>Liste et champ de syndicalisation des syndicats affiliés</p>	<p>Annexe 1</p> <p>Liste et champ de syndicalisation des syndicats affiliés</p>
<p>Annexe 2</p> <p>Liste et champ de syndicalisation des syndicats associés.</p>	<p>Annexe 2</p> <p>Liste et champ de syndicalisation des syndicats associés.</p>	<p>Annexe 2</p> <p>Liste et champ de syndicalisation des syndicats associés.</p>
<p>CDFN des 17 et 18 Juin 1997</p> <p>Vote sur l'ensemble du RI</p> <p>Pour : 90</p> <p>Contre 2</p> <p>Abst : 17</p> <p>Refus de vote : 1</p>		

Quelques références

- ✓ « Pour info » n°118 – 12-16 mai 1997 : projet de règlement intérieur
- ✓ « Pour info » n°122 – 1^{er}-4 juillet 1997 : règlement intérieur adopté par le Cdfn des 17-18 juin 1997
- ✓ « Pour info » n°313 – 21-25 mars 2005 : règlement intérieur modifié par le Cdfn des 15-16 mars 2005
- ✓ « Pour info » n°402 – 21-25 janvier 2008 : statuts modifiés par le Cdfn des 15-16 janvier 2008 modifiant la domiciliation de la FSU